

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de parc éolien des Jarries
dans la commune de Frozes (86)**

n°MRAe 2024APNA170

dossier P-2024-16192

Localisation du projet : Commune de Frozes (86)
Maître d'ouvrage : Frozes Energie
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne (86)
En date du : 08/07/2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

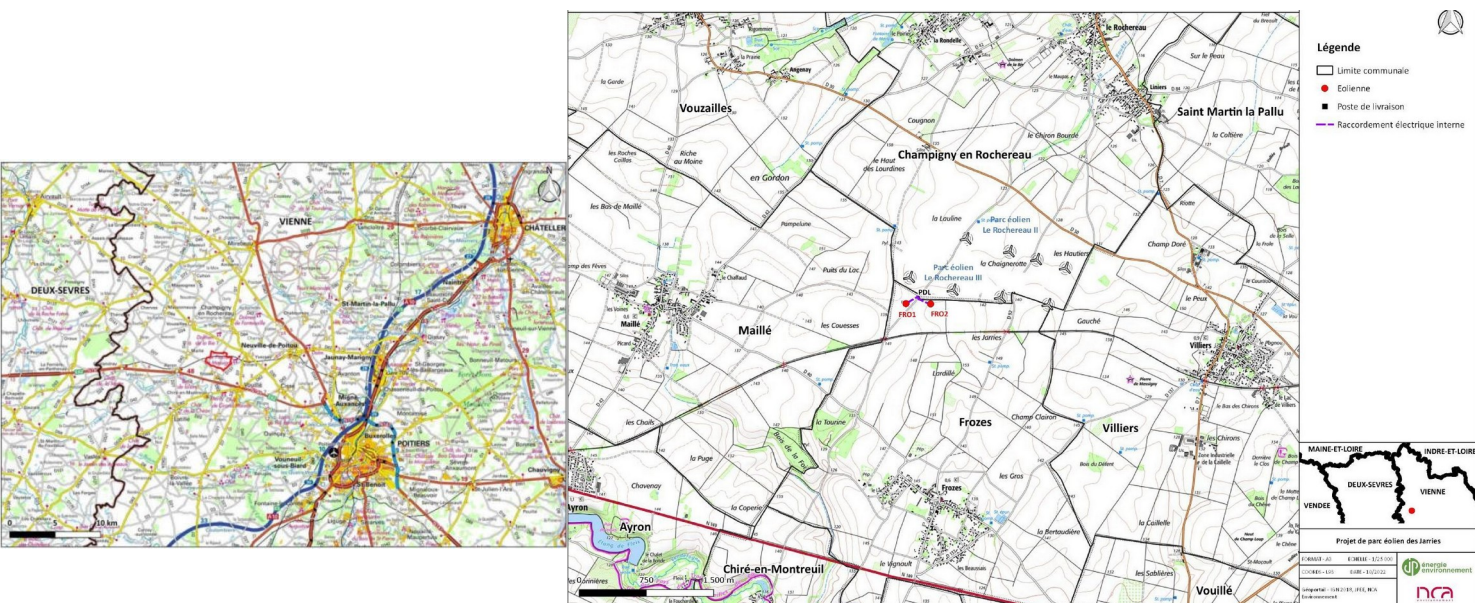
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 3 septembre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

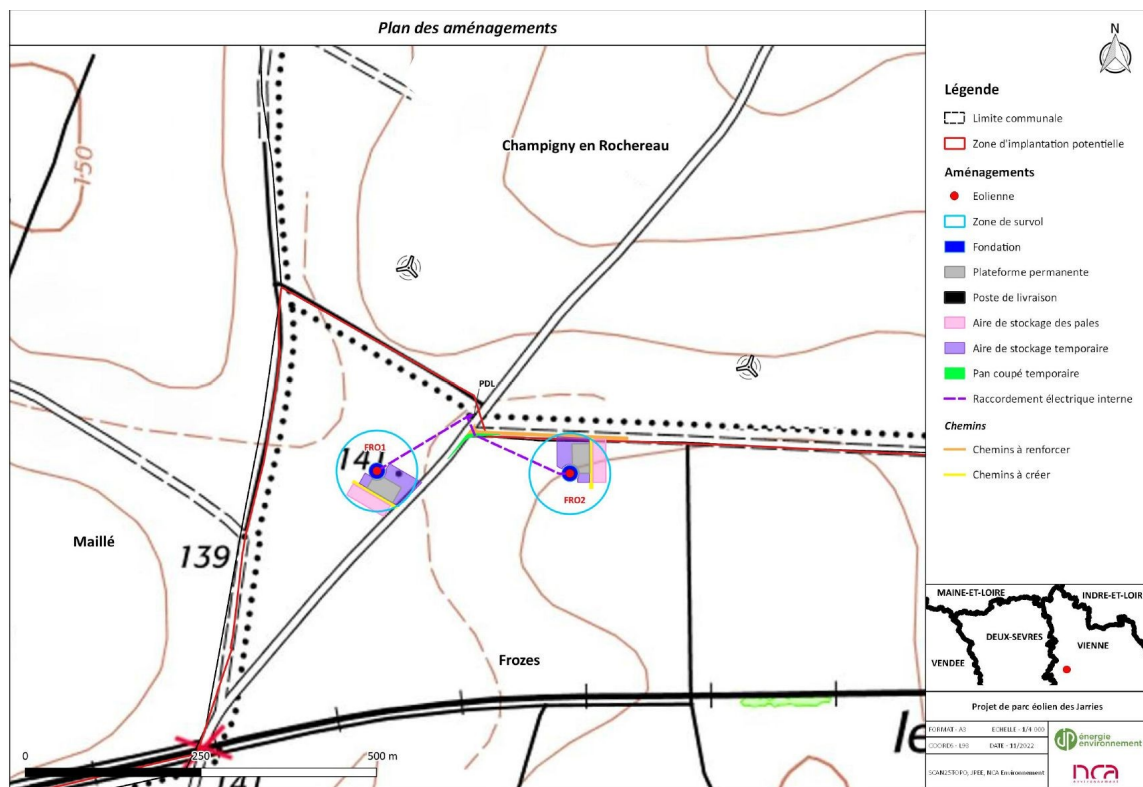
I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de parc éolien des Jarries dans la commune de Frozes, dans le département de la Vienne. La zone d'implantation potentielle (ZIP) se trouve sur le territoire des communes de Frozes et de Villiers, au nord-ouest de Poitiers.

Le projet de parc est constitué de deux éoliennes, chacune d'une hauteur totale de 192,9 m, d'un diamètre de rotor de 115,7 m et d'une garde au sol de 77 m. La puissance totale d'installation est de 5,8 à 8,4 MW maximum. Le parc est prévu pour produire entre 17 et 19 Gwh/an, ce qui correspond, selon le pétitionnaire, à l'équivalent de la consommation annuelle de 4 à 5 000 foyers hors chauffage.



Plan de situation du projet – Etude d'impact p. 34 et Annexe 10



Plan des aménagements – Note de présentation non technique p. 21

Le présent projet est implanté à proximité immédiate des parcs éoliens actuels de Rochereau I et de Rochereau II et d'un futur parc de Rochereau III. Le parc Des Jarries vient en extension sud du parc éolien de Rochereau III. Le parc de Rochereau forme un total de huit éoliennes alignées en deux lignes de quatre éoliennes.

La zone d'étude s'insère dans un secteur de plaine agricole vallonnée avec de vastes parcelles cultivées, ponctuées de friches, de jachères, de zones boisées et de haies bocagères. Le projet est implanté sur des surfaces agricoles, desservies par des routes communales et des chemins ruraux.

L'emprise totale du chantier s'élèvera à 10 065 m². En phase d'exploitation, l'emprise du projet sera égale à 2 853 m², dont 1 898 m² occupés par les plateformes permanentes des éoliennes, 725 m² par les nouvelles voies d'accès et 119 m² par le poste de livraison (cf tableau p. 50 du résumé non technique).

Le raccordement au réseau public pourrait s'effectuer via le poste source de Rochereau, au lieu-dit Cougnon, à 2,2 km du projet (cf. carte p. 420). Le tracé du raccordement n'est pas déterminé à ce stade du projet, seules des hypothèses sont avancées, privilégiant le passage en domaine public routier et en bordure des chemins de desserte agricole existants. **La MRAe rappelle que le raccordement du parc éolien au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet et recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient précisés et fassent l'objet de la mise en oeuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).**

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. De ce fait est réalisé le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 « *Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres* ».

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés concernant la préservation du milieu naturel (habitats naturels et espèces patrimoniales d'oiseaux et de chiroptères) et le milieu humain (paysage et bruit).

Articulation avec les documents de cadrage et d'urbanisme

La commune d'implantation est intégrée au SCoT du Seuil du Poitou, qui regroupe quatre intercommunalités dont la communauté de communes du Haut-Poitou. La commune de Frozes est dotée d'une carte communale approuvée en février 2006. La ZIP est entièrement située en zone naturelle N, dans laquelle les constructions d'intérêt collectif sont autorisées.

La commune de Frozes se trouve sur le territoire du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) en cours d'élaboration dans la communauté de communes du Haut Poitou.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact présentée à la MRAe comprend les éléments formels requis par des dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'appréhender de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les **aires d'étude pour l'analyse de l'état initial** sont présentées en page 34 et suivantes de l'étude d'impact.

Milieu physique

Concernant le **sol** et le **sous-sol**, la topographie de l'aire d'étude du projet est relativement homogène, à une altitude moyenne de 145 m. La géologie de la ZIP ne présente pas de point particulier du relief et est favorable à l'implantation d'un parc éolien selon le dossier.

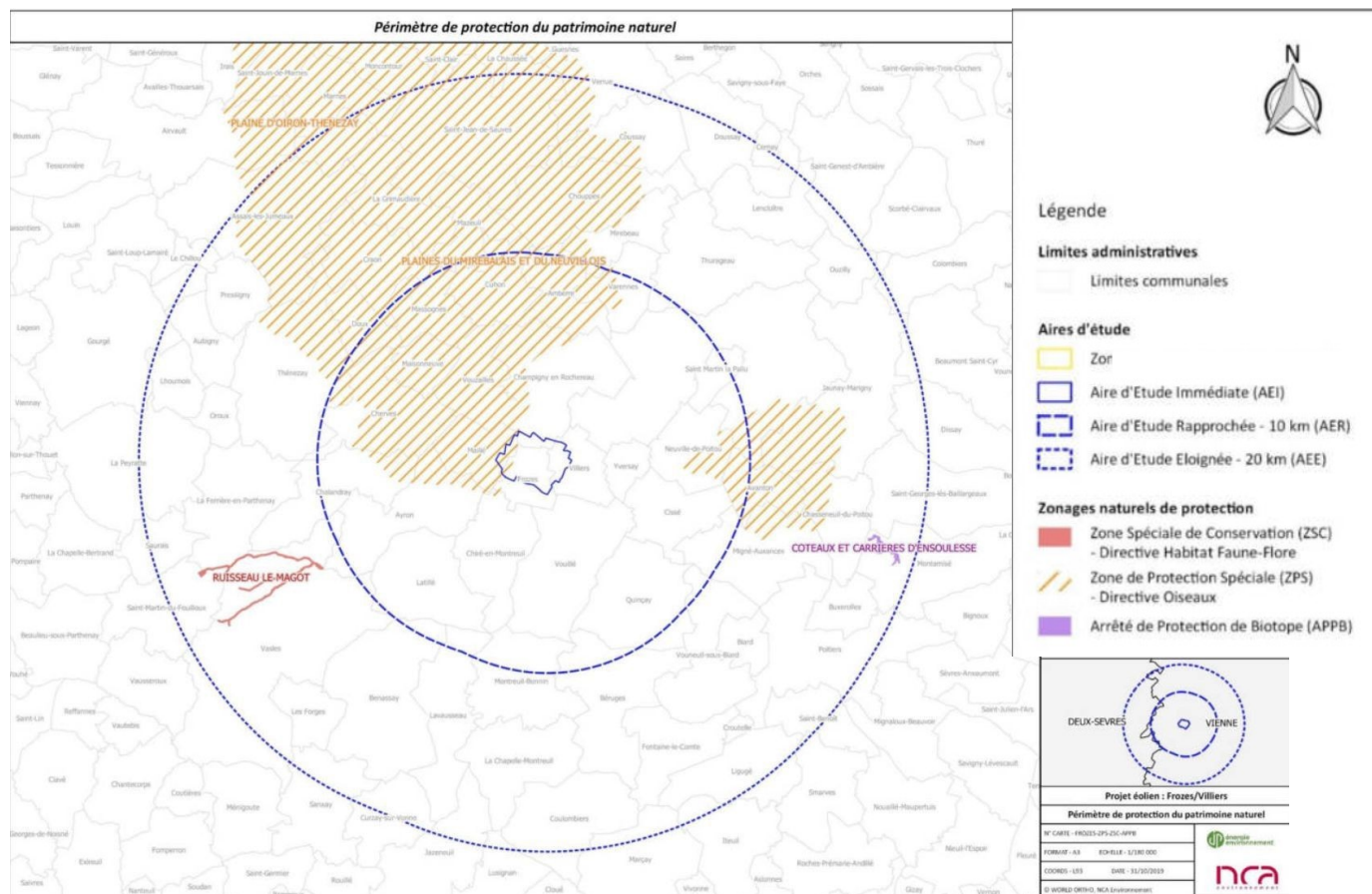
Concernant les **eaux souterraines et superficielles**, la zone d'implantation est concernée par deux masses d'eau souterraines. Les deux éoliennes du projet s'implantent en dehors des périmètres de protection éloignée du captage d'eau potable de "La Fontaine de Maillé" et de la source de "La Preille", localisées en partie dans la ZIP (cf. carte 239 p. 444).

Concernant les **risques naturels**, la zone d'étude est principalement concernée par le risque de retrait-gonflement des argiles (aléa moyen et fort) et par le risque sismique (aléa modéré). Le projet n'est pas situé dans la zone potentiellement sujette au risque de remontée de nappes, présente dans une partie de la zone d'étude.

Milieux naturels¹ et biodiversité

L'aire d'étude immédiate présente une forte sensibilité pour les espèces typiques des plaines agricoles.

La ZIP du projet est localisée en partie dans le site Natura 2000 de la directive "Oiseaux" des *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois*. Ce site est une vaste plaine agricole au relief peu prononcé dominée par de grandes cultures, qui accueille les populations, majeures à significatives, de dix sept espèces d'intérêt européen (15 nicheuses et 2 hivernantes). Il est en particulier identifié pour la reproduction de l'Outarde canepetière, et accueille l'Oedicnème criard, le Bruant ortolan, les Busards cendrés et Saint-Martin et le Faucon émerillon en hiver. Le site est un des six secteurs de plaines céréalières à Outarde canepetière désignées au titre de Natura 2000 en Poitou-Charentes.



Périmètre de protection du patrimoine naturel – Etude d'impact p. 159

La ZIP intersecte la ZNIEFF de type 1 *Plaine de Vouzailles* et la ZNIEFF de type 2 *Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois*. Ces vastes plaines cultivées, à dominante céréalière, sont des zones majeures de reproduction de l'Outarde canepetière, du Busard cendré, de l'Oedicnème criard et du Bruant ortolan. La *Plaine de Vouzailles* est également le principal site d'hivernage du Vanneau huppé et du Pluvier doré. La présence du Petit-duc scops, espèce rare, est également relevée.

Le présent projet est situé au centre d'un réservoir de biodiversité régional (plaines ouvertes) et à proximité d'un corridor d'importance régionale, identifiés par le Schéma régional de Cohérence Ecologique Poitou-Charentes (SRCE) (cf. Carte p. 162).

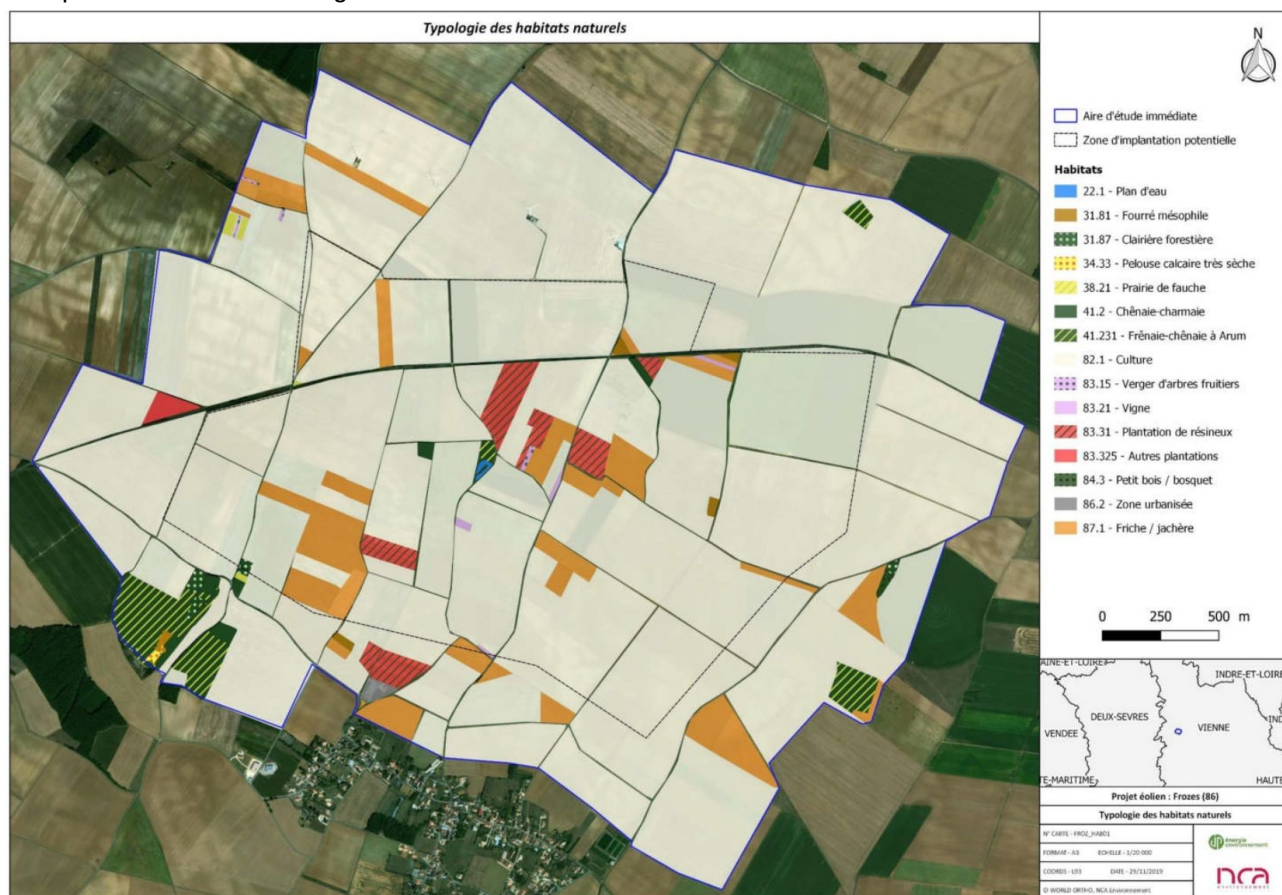
L'état initial de l'environnement a été réalisé sur la base d'inventaires réalisés courant 2019 (cf. p. 593 Tableau synthèse des prospections). **Une mise à jour des inventaires aurait été pertinente étant donné la localisation du projet dans une zone à forts enjeux ornithologiques.** Par ailleurs les inventaires chiroptères n'ont pas donné lieu à des écoutes en hauteur.

Concernant les **habitats naturels**, l'emprise du projet est essentiellement occupée par des cultures. Les enjeux se concentrent sur la présence de pelouse sèche semi-naturelle avec faciès d'embuissonnement sur calcaire, habitat communautaire à forte valeur patrimoniale et rare dans la région.

Deux espèces **floristiques** patrimoniales ont été contactées dans l'aire d'étude immédiate : une centaine de pieds de Mélampyre des champs, espèce quasi-menacée sur la liste rouge des espèces végétales, et une vingtaine de pieds d'Astragale de Montpellier, espèce déterminante en Nouvelle-Aquitaine sur la liste rouge régionale des espèces végétales.

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

Les investigations (pédologiques et floristiques) n'ont pas mis en évidence de **zones humides** sur la zone d'emprise des futurs aménagements.



Typologie des habitats naturels – Etude d'impact p. 165

Concernant l'**avifaune**, l'étude identifie 84 espèces d'oiseaux, dont 13 inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux", et 61 sont protégées. 70 espèces ont été observées en période de reproduction dans les habitats naturels de l'aire d'étude, dont 37 sont en situation préoccupante de la liste rouge régionale.

L'environnement constitué de milieux ouverts cultivés est favorable à l'avifaune de plaine. Plusieurs espèces utilisent les espaces à proximité du projet en période de nidification, comme l'Outarde canepetière, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Busard des Roseaux, l'Oedicnème criar, le Bruant proyer, la Fauvette grisette, le Gorgebleue à miroir, le Traquet motteux. L'étude identifie plusieurs territoires de mâle chanteurs d'Outarde canepetière.

Les inventaires menés permettent d'observer neuf espèces de rapaces sur la zone du projet : la Bondrée apivore, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Busard des roseaux, le Milan noir, le Faucon crécerelle, le Faucon hobereau, l'Epervier d'Europe et la Buse variable.

L'étude identifie les Busards cendré et Saint-Martin, le Faucon hobereau, le Bruant proyer, la Bergeronnette printanière, le Gorgebleue à miroir, le Tarier pâle et la Linotte mélodieuse qui sont des espèces "nicheuses certaines" qui fréquentent régulièrement le site pour l'alimentation.

Plusieurs espèces de passereaux en migration, parfois en effectifs importants, sont identifiés, comme le Bruant proyer, le Bruant zizi, la Linotte mélodieuse, le Pipit farlouse, le Tarier pâle, le Traquet motteux, l'Hirondelle rustique, l'Hirondelle des fenêtres, le Pinson des arbres, le Vanneau huppé, le Pluvier doré.

L'étude évalue un enjeu "très fort" ou "fort" pour une vingtaine d'espèces. En période de nidification, les habitats de friches, de jachères, de prairies, de boisements et de haies arbustives sont classés en enjeux "très forts" et "forts"

Concernant les **chiroptères**, les inventaires menés montrent une richesse spécifique importante avec la présence avérée d'au moins 18 espèces de chauves-souris sur le site d'implantation du projet, sur les 22 espèces présentes en Vienne. Les écoutes en vol montrent une activité "forte" à "modérée" pour huit espèces.

Toutes les espèces identifiées sur le site du projet sont protégées et certaines ont un statut défavorable sur la liste rouge régionale (Murin de Daubenton, Noctule commune, Grand Rhinolophe). Plusieurs des espèces présentes sont identifiées comme prioritaires dans les plans nationaux en faveur des chiroptères, comme le

Murin de Dubenton, la Noctule de Leisler, le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, la Sérotine commune², la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échancrées, le Grand Murin. L'étude identifie un enjeu "fort" pour la Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune.

Milieu humain

Les villages de Villers, en limite nord-est et de Frozes au sud sont présents dans l'aire d'étude immédiate. L'habitation la plus proche se trouve à environ 1 670 mètres.

Concernant les **infrastructures et les réseaux**, le projet est contraint par des distances d'implantation vis-à-vis de la voirie routière (RD40, RD137, RD92), de la voie de chemin de fer qui traverse la ZIP d'ouest en est, et des faisceaux hertziens.

Concernant l'**environnement sonore**, l'étude d'impact (volume 6) intègre une étude acoustique comprenant une analyse de l'état initial du site sur la base d'une campagne de mesures acoustiques réalisées en plusieurs points correspondant aux habitations les plus exposées au bruit (cinq points), sur une période d'observation d'environ un mois. L'objectif est de permettre d'apprécier l'environnement sonore initial dans les secteurs sensibles (habitations) en l'absence du projet (bruit résiduel).

Les niveaux de bruit résiduel observés sont jugés comme modérés et caractéristiques d'une zone rurale (niveau de bruit faible la journée et la nuit, avec augmentation ponctuelle en fonction de l'activité).

Concernant le **paysage et le patrimoine**, l'étude présente en pages 317 et suivantes une analyse paysagère du secteur d'étude. Le relief de la plaine de Neuville est peu marqué et son paysage est ouvert. Le projet s'implante à proximité du parc de Rochereau, qui forme un motif marquant dans le paysage (125 m de hauteur). Le projet des Jarries s'établit parallèlement à ce dernier et vient compléter d'une troisième ligne les deux lignes d'éoliennes déjà présentes.

Les bourgs de Frozes et de Villers bénéficient de vues récurrentes sur le site d'implantation du projet, les impacts étant respectivement qualifiés de fort et modéré. Le présent projet est perceptible de manière conjointe avec le parc de Rochereau préexistant.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

Afin de réduire les risques de **pollution du milieu récepteur**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase **travaux**, portant notamment sur la collecte des effluents potentiellement polluants assortie d'un traitement adapté (mesure E6), l'élaboration d'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle (mesure R14) et la mise à disposition de kit-antipollution (mesure R13), la mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage adaptés des déchets (mesure R10).

Concernant le **changement climatique**, l'étude mentionne l'intérêt de l'installation d'une production d'électricité de type éolien, peu émettrice de gaz à effet de serre. Le dossier indique que le projet permettra d'éviter l'émission d'un maximum de 1 018 t CO₂/an.

Un bilan global des émissions de CO₂ du projet sur l'ensemble de sa durée d'exploitation est attendu. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point** en se référant au Guide méthodologique de février 2022 du Ministère de la Transition Écologique de prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact, et en précisant les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien et la phase de démantèlement.

Milieus naturels et biodiversité

Concernant les **habitats et la flore**, le projet évite selon le dossier les secteurs les plus sensibles pour la biodiversité, en particulier les entités boisées, les linéaires de haies, les stations d'espèces floristiques patrimoniales (mesures E9a, E9b, E9c, E9e).

Concernant l'**avifaune**, le projet prévoit le maintien d'habitats peu favorables à la faune directement en dessous des éoliennes (mesure R21) et l'arrêt des éoliennes lors de travaux de fauche et de moisson pour réduire le risque de collision de l'avifaune (mesure R22). Il est prévu d'arrêter les aérogénérateurs lors des travaux agricoles menés sur les parcelles agricoles survolées par les pâles le jour même des travaux et le jour suivant, en excluant toutefois les arrêts en période nocturne, alors que des rapaces nocturnes sont identifiés (Chouette hulotte et Hibou moyen-duc).

Selon le dossier, l'arrêt de bridage des éoliennes paramétré pour les chiroptères permet de réduire la mortalité des oiseaux (mesure R23). Cette mesure ne permet toutefois pas de prendre en compte les

² La sensibilité de ces taxons liée aux risques de collision (ou barotraumatisme) figure dans le référentiel européen EUROBATS 2014 et le plan national d'action en faveur des Chiroptères.

espèces hivernales en vol diurne, capable de voler dans des conditions de température inférieures ou avec vents plus soutenus.

En période de travaux, le projet prévoit l'évitement de zones de fréquentation de l'Outarde canepetière (mesure E 9d), une adaptation calendaire des travaux (mesure R17), une protection des nids de Busards. Les travaux feront l'objet d'une validation préalable et d'un suivi par un écologue. La création et la gestion de parcelles agricoles de 5 ha favorables à l'Outarde canepetière sont mentionnées.

Pour les **chiroptères**, le projet prévoit une implantation à l'écart des lisières bocagères (cf. p. 490 Tableau relatif aux distances entre les éoliennes et les lisières), et la mise en place d'un protocole d'arrêt des éoliennes en période de migration printanière et automnale (mesure R23).

En l'absence d'écoute en hauteur de l'activité des chauves-souris réalisée sur l'ensemble du cycle biologique, le pétitionnaire propose un plan de bridage standardisé et préventif, basé sur les publications scientifiques selon quatre paramètres qui influencent l'activité des chiroptères (période de l'année, période jour/nuit, température et vitesse du vent).

Les impacts bruts liés au risque de mortalité par collision est considéré comme "fort" ou "modéré" pour sept espèces avifaunistiques et "très forts, forts et assez modérés" pour neuf espèces de chiroptères. Après application des mesures d'évitement/réduction, l'impact résiduel est évalué à "négligeable et non significatif" pour toutes les espèces d'avifaune et de chiroptères.

La séquence d'évitement et de réduction n'apparaît pas pleinement réalisée et la conclusion d'un impact résiduel négligeable et non significatif du projet apparaît hâtive pour les espèces protégées et leurs habitats. Les mesures de réduction proposées ne permettent pas d'écarter les risques de destruction d'espèces protégées, par collision ou barotraumatisme avec les pâles des éoliennes, ni d'altération des habitats d'espèces protégées.

Au regard de sa localisation au cœur d'une zone à forts enjeux pour l'Outarde canepetière, le projet est en particulier fortement susceptible d'interagir négativement et de remettre en cause la préservation de son habitat.

La MRAe recommande au porteur de projet de réévaluer les impacts bruts du projet sur les espèces protégées qui apparaissent sous-évaluées dans le dossier présenté.

Au regard des enjeux de collision et de perte d'habitats pour la faune volante, la MRAe recommande de mieux justifier l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction des espèces protégées et de leurs habitats naturels.

Le projet prévoit un **suivi environnemental** portant sur la mortalité des **oiseaux et des chiroptères** et un suivi d'activité des chiroptères en application du suivi environnemental des parcs éoliens terrestres, intégrant un suivi en hauteur des chiroptères. Un suivi spécifique du **comportement de l'avifaune** est prévu, en particulier pour l'**Outarde canepetière** et pour les espèces réceptives (rapaces et laro-limicoles notamment) pendant/après les travaux de fauche et de moisson. Les résultats du suivi de l'activité chiroptérologique en nacelle et du suivi de mortalité devraient amener l'exploitant à ajuster les conditions de programmation des éoliennes.

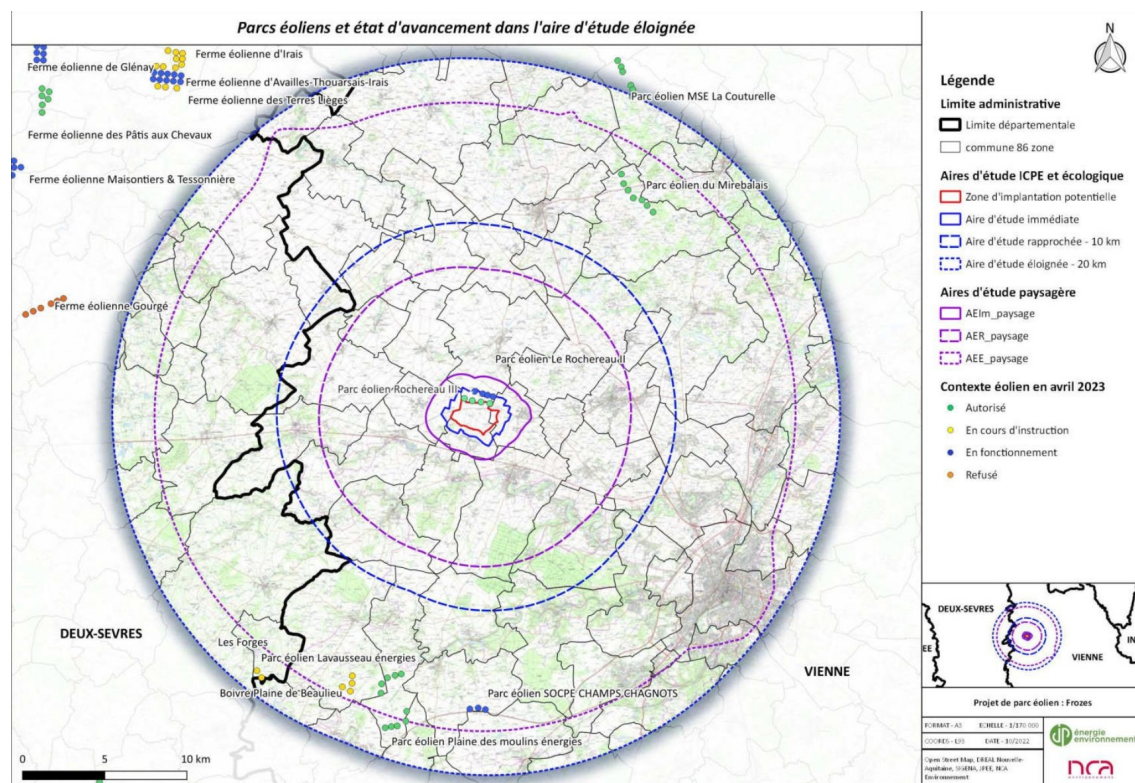
Milieu humain

Concernant le **bruit**, l'étude d'impact présente en page 465 et suivantes une analyse des incidences du projet qui comprend notamment une modélisation des valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximale admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit) lorsque le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dBA. Cette étude se base sur les différents points de mesure cités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

La modélisation acoustique du projet conclut à la conformité des niveaux sonores du projet. Un suivi acoustique après installation du parc est prévu pour confirmer le respect des seuils réglementaires, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes pour garantir le respect des limites réglementaires (mesure R19).

Concernant le **paysage**, le dossier présente une étude paysagère et patrimoniale, en tome 6 de l'étude d'impact, qui comprend une analyse détaillée faisant appel à plusieurs outils de représentation (cartes, photomontages). L'impact visuel est jugé important pour le village de Frozes et pour les RD30, RD7, RD40.

Le dossier prévoit un ensemble de mesures d'évitement/réduction et d'accompagnement pour limiter l'impact visuel du projet : positionnement du projet en zone nord-ouest la plus reculée par rapport aux bourgs de Villiers et de Frozes ; intégration chromatique du poste de livraison ; fourniture de plants d'essences locales faisant office d'écrans visuels aux riverains les plus exposés de Frozes, Villiers et de Maillé.



II.3 Effets cumulés

L'étude présente en page 532 et suivantes une analyse des **effets cumulés** avec les autres parcs éoliens et autres projets (cf. carte p. 533 et tableau p. 532). Elle porte sur neuf parcs éoliens situés dans un rayon de 20 km, dont deux parcs en fonctionnement, cinq autorisés mais non construits et deux en cours d'instruction, totalisant 39 éoliennes. À termes, le nombre de machines passera de 11 à 45.

D'un point de vue **écologique**, l'analyse présentée conclut que les effets cumulés peuvent être considérés comme non significatifs.

La MRAe recommande d'enrichir l'analyse figurant dans l'étude d'impact par la présentation des suivis environnementaux disponibles auprès des autres installations éoliennes les plus proches, notamment des parcs éoliens Rochereau I et II.

S'agissant du **paysage**, le dossier (tome 6) comprend en pages 211 et suivantes une étude de l'occupation visuelle (ou saturation visuelle) visant à apprécier les effets cumulés des projets éoliens pour les lieux de vie étudiés (Villiers, Frozes, Maillé, Champigny-en-Rochereau, Vouillé et Vouzaille). L'étude porte principalement sur les effets cumulés avec les parcs éoliens de Rocheteau II et III situés respectivement à 826 m et 296 m.

Les effets cumulés sont qualifiés, selon le dossier, de modérés (faible nombre d'éoliennes, même orientation générale de l'alignement avec le parc de Rochereau, éoliennes de même gabarit, absence d'effet d'encerclement).

II.4 Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 357 et suivantes les solutions de substitutions et les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

L'étude présente quatre variantes d'implantation d'éoliennes sur un même site, avec un nombre variant de deux à quatre aérogénérateurs. La variante finalement retenue à l'issue d'une analyse multicritère est la variante n°4 composée de deux éoliennes, qui présente selon le dossier le moindre impact sur la biodiversité.

Le projet s'implante toutefois dans un secteur à enjeux forts. La ZIP est localisée dans le projet d'extension³ du site Natura 2000 *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois* désigné en zone de protection spéciale pour la préservation de l'avifaune de plaine, en particulier pour l'Outarde canepetière. À cet égard, il est rappelé que la stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine

³ Le document d'objectif (DOCOB) de la ZPS des Plainnes du Mirebalais-Neuvilleois, validé par le comité de pilotage du 26 mai 2021, prévoit l'extension du site Natura 2000.

pose le principe d'évitement des sites Natura 2000 terrestres pour les projets éoliens. **Dès lors, la justification de la localisation du projet n'apparaît pas satisfaisante.**

La MRAe recommande au porteur de projet de poursuivre la recherche de solutions d'implantation alternatives sur un espace de moindre enjeu sur l'avifaune.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact du parc éolien des Jarries dans le département de la Vienne dans la commune de Frozes prévoit l'implantation de deux éoliennes dans un secteur à enjeux pour la faune volante des plaines agricoles. Il constitue une extension des parcs éoliens de Rochereau I et II et d'un futur parc Rochereau III.

L'analyse de l'état initial de l'environnement présenté permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur la préservation du milieu naturel. Le diagnostic faune/flore mérite toutefois d'être actualisé.

L'analyse des incidences et le niveau des mesures visant à éviter, réduire et compenser les effets négatifs du projet apparaissent sous-évalués pour l'avifaune et les chiroptères.

La présence d'un nombre significatif d'espèces protégées sur le site du projet nécessite de justifier l'absence de demande de dérogation portant sur la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

Eu égard aux enjeux de biodiversité, la recherche de solutions d'implantations alternatives du projet dans des espaces de moindres impacts mérite d'être poursuivie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 3 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

A stylized, bold, black signature that reads "signé" in a cursive-like font, tilted slightly to the right.

Michel Puyrazat